

**DECRET N° 2016-565 DU 27 JUILLET 2016
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu** le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dispose, outre le Cabinet, de Directions et de Services rattachés, de Directions Générales ainsi que de Directions Centrales, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Mission ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES

Article 3 : Les Directions et Services rattachés sont :

- l'Inspection Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- la Direction des Finances et du Patrimoine ;
- la Direction de la Planification ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Bourses ;
- la Direction de la Réglementation, de la Coopération et des Relations avec les autres Ministères ;
- la Direction des Systèmes d'Information de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques.

Article 4 : L'Inspection Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est chargée :

- de procéder à tout contrôle administratif et financier des services et des structures sous tutelle du Ministère ;
- de contrôler l'application, par les services et les structures sous tutelle, de la réglementation et des instructions dans les matières relevant des attributions du Ministère ;
- de vérifier l'adéquation entre les attributions et les ressources humaines, matérielles et financières dont disposent les services ;
- d'élaborer un Code d'Éthique et de Déontologie pour les Agents du Ministère et de veiller à son application ;
- de proposer des mesures en vue de prévenir et de corriger les défaillances constatées.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale. L'Inspecteur Général est assisté de trois Inspecteurs qui ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Finances et du Patrimoine est chargée :

- de préparer, de mettre en place et de suivre l'exécution des budgets du Ministère et des organismes sous tutelle ;
- de suivre les investissements ;
- de gérer les moyens et le patrimoine de l'Administration Centrale.

La Direction des Finances et du Patrimoine est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration

Centrale. La Direction des Finances et du Patrimoine comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction du Patrimoine et des Investissements.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction de la Planification est chargée :

- de planifier les actions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de mettre en œuvre la politique contractuelle développée entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur ;
- de collecter, de traiter et de diffuser les données statistiques sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- de définir les indicateurs de suivi pour l'évaluation du système de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique de décentralisation des universités ;
- de suivre, de façon spécifique, les investissements relatifs au programme de décentralisation ;
- de suivre la mise en place des infrastructures et des équipements des établissements d'enseignement supérieur.

La Direction de la Planification est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. La Direction de la Planification comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la planification et des statistiques ;
- la Sous-direction de la décentralisation des universités.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de gérer, en sa qualité de point focal de la Fonction Publique, les ressources humaines du Ministère et de coordonner l'action des services de gestion des ressources humaines des organismes sous tutelle ;
- de planifier le recrutement des enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels administratifs et techniques ;
- d'assurer le renforcement des capacités par la mise en œuvre d'une politique de formation continue des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs et techniques, en relation avec les services des ressources humaines des structures sous tutelle.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Personnels Enseignants - Chercheurs ;
- la Sous-direction des Personnels Administratifs et Techniques ;
- la Sous-direction de la Formation Continue et des Stages du Personnel.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction des Bourses est chargée :

- de préparer les décisions d'attribution des bourses d'études en Côte d'Ivoire et hors Côte d'Ivoire.
- de suivre et de contrôler l'ensemble des opérations de gestion des bourses et des secours financiers ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses ;
- de préparer et de mettre en œuvre des mesures propres à améliorer les conditions de vie des étudiants.

La Direction des Bourses est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. La Direction des Bourses comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Bourses d'études en Côte d'Ivoire ;
- la Sous-direction des Bourses d'études Hors Côte d'Ivoire.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction de la Réglementation, de la Coopération et des Relations avec les autres Ministères est chargée :

- d'élaborer les projets de textes relatifs à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique en Côte d'Ivoire ;
- de veiller à l'application des textes en vigueur tant au plan national qu'international, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- de gérer les contentieux pouvant opposer l'Etat et ses partenaires, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- de conduire la politique de coopération à caractère scientifique, technique et universitaire ;
- de promouvoir et de coordonner les échanges avec les universités et les organismes de recherche dans le monde ;
- de proposer, de coordonner et de mettre en œuvre des actions tendant à promouvoir et à consolider les relations avec les autres Ministères.

La Direction de la Réglementation, de la Coopération et des Relations avec les autres Ministères est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Réglementation, de la Coopération et des Relations avec les autres Ministères comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- la Sous-direction de la Coopération et des Partenariats ;
- la Sous-direction des Relations avec les autres Ministères.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction des Systèmes d'Information de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargée :

- de collecter, de stocker, de traiter et de diffuser les informations ;
- de concevoir des solutions logicielles et matérielles pour la modernisation des outils de gestion ;
- de concevoir les stratégies d'informatisation et d'interconnexion des structures ;
- de veiller à la rationalisation, à l'optimisation et au suivi des ressources matérielles, logicielles et réseaux du Ministère et des structures sous tutelle ;
- d'assurer l'équipement et la maintenance informatique du Ministère et des structures sous tutelle.

La Direction des Systèmes d'Information de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion et du Traitement des Informations ;
- la Sous-direction des Moyens Informatiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de communication du Ministère ;
- de développer et d'assurer les relations avec les medias ;
- de contribuer à la promotion et à la diffusion des activités de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- d'assurer la fluidité de l'information entre le Cabinet et les Directions Générales et les structures sous tutelle ;
- de faire la promotion des missions et des activités du Ministère auprès des usagers du service public ;
- d'assurer la réalisation et la diffusion de guides à l'intention des usagers des services du Ministère.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction des Relations Publiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 12 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle ;
- la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation ;
- la Direction Générale de la Qualité et des Évaluations.

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle est chargée :

- de définir la politique nationale en matière d'Enseignement Supérieur ;
- de coordonner et de superviser l'organisation des examens, des concours et de l'orientation, en collaboration avec les différentes structures concernées ;
- de définir une politique de l'insertion professionnelle des diplômés ;
- d'évaluer l'adéquation des formations avec les attentes du monde socio-économique ;
- de définir la politique du Gouvernement en matière d'œuvres universitaires ;
- de veiller à l'application de la politique du Gouvernement en matière de promotion du genre.

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle comprend quatre Directions Centrales :

- la Direction de l'Orientatation, des Examens et des Concours ;
- la Direction de l'Enseignement Supérieur ;
- la Direction de l'Insertion Professionnelle ;
- la Direction des Œuvres Universitaires, de la Vie Associative et du Genre.

Les Directions Centrales sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Direction de l'Orientatation, des Examens et des Concours est chargée :

- de mettre en place une politique d'orientation pédagogique des Étudiants, en relation avec les structures et les instances concernées ;
- de superviser l'affectation des bacheliers dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- d'organiser les examens du Brevet de Technicien Supérieur et d'évaluer les résultats de ces examens ;
- de formuler des propositions d'amélioration de l'organisation des examens et des concours ;

- de coordonner et de superviser les concours, en collaboration avec les structures concernées.

La Direction de l'Orientation, des Examens et des Concours est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. La Direction de l'Orientation, des Examens et des Concours comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Orientation ;
- la Sous-direction des Examens et des Concours.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée :

- de définir la politique d'Enseignement Supérieur dans les établissements de l'enseignement supérieur et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de coordonner et de contrôler l'exécution des activités d'enseignement supérieur, professionnel, technique et académique menées par les grandes écoles et les institutions universitaires sous tutelle du Ministère en charge l'Enseignement Supérieur ;
- de définir les programmes d'enseignement supérieur ;
- d'harmoniser les programmes d'enseignement dans les secteurs publics et privés ;
- d'accorder les habilitations des diplômes présentées par les établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- d'accorder les agréments présentés par les établissements d'enseignement supérieur privés, après avis de la Direction Générale de la Qualité et des Evaluations.

La Direction de l'Enseignement Supérieur est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. La Direction de l'Enseignement Supérieur comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur ;
- la Sous-direction des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : La Direction de l'Insertion Professionnelle est chargée :

- de contribuer à l'application de la politique nationale de l'Insertion professionnelle définie par le Gouvernement ;
- de veiller à l'adaptation permanente des programmes d'enseignement supérieur aux besoins du marché de l'emploi ;
- d'effectuer des études sur les métiers de demain ;
- de produire des rapports périodiques sur l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur ;

- de mettre en place un observatoire de l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur, en collaboration avec les Ministères en charge de l'Emploi.

La Direction de l'Insertion Professionnelle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. La Direction de l'Insertion Professionnelle comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Etude et de la Prospective;
- la Sous-direction du Suivi de l'Insertion Professionnelle des Diplômés.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : La Direction de la Vie Associative et du Genre est chargée :

- de contribuer à l'application de la politique nationale en matière d'œuvres universitaires définie par le Gouvernement ;
- de veiller à la mise en œuvre des mesures propres à améliorer les conditions de vie des étudiants ;
- de contribuer à l'application de la politique du Gouvernement en matière de santé en milieu universitaire ;
- de définir une politique de vie associative en milieu universitaire et de veiller à son application ;
- de promouvoir le genre en milieu universitaire.

La Direction de la Vie associative et du Genre est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Œuvres Universitaires, de la Vie Associative et du Genre comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Vie associative;
- la Sous-direction du Genre.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : La Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation est chargée :

- de concevoir et de coordonner la politique nationale de la recherche scientifique ;
- de superviser, de suivre et d'évaluer les Programmes Nationaux de Recherche ;
- de valoriser les résultats de la recherche et de l'innovation ;
- de transférer la technologie en vue du développement de pôles scientifiques et d'innovation.

La Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation comprend deux Directions :

- la Direction de la Recherche ;

- la Direction de la Valorisation et de l'Innovation.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction de la Recherche est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de recherche dans les pôles scientifiques et technologiques, instituts et centres de recherche ;
- d'assurer la collecte, le traitement, la diffusion et l'archivage de l'information scientifique et technologique ;
- de coordonner et de superviser l'exécution des activités de recherche menées par les instituts et centres de recherche ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique de l'information scientifique et technologique.

La Direction de la Recherche est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. La Direction de la Recherche comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Programmation de la Recherche ;
- la Sous-direction du Développement et du Suivi des Pôles ;
- la Sous-direction de l'Information Scientifique, de la Diffusion et de la Documentation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction de la Valorisation et de l'Innovation est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de valorisation des résultats de la Recherche et de l'Innovation ;
- d'encourager et de mettre en œuvre la protection intellectuelle et technologique ;
- de coordonner les activités de transfert de technologies et de suivi de mise en place de pôles scientifiques et d'innovation.

La Direction de la Valorisation et de l'Innovation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Valorisation et de l'Innovation comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Valorisation et des Relations avec les Industries ;
- la Sous-direction de l'Innovation et de la Propriété Intellectuelle ;
- la Sous-direction du Transfert des Technologies.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction Générale de la Qualité et des Evaluations est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre la politique d'assurance qualité, de certification et d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et de recherche, en liaison avec les agences de normalisation ;
- de produire et de vulgariser les normes en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;
- de participer à la production des standards en matière d'infrastructures académiques et sociales ainsi que des équipements didactiques ;
- de définir des directives en matière de gouvernance et d'éthique ;
- de planifier et de promouvoir la démarche d'amélioration continue des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- d'évaluer périodiquement les établissements supérieurs pour maintenir la qualité de l'enseignement ;
- de définir et de contrôler les normes pédagogiques pour les structures d'enseignement supérieur ;
- d'évaluer les établissements privés de l'enseignement supérieur à agréer.

La Direction Générale de la Qualité et des Evaluations comprend deux Directions :

- la Direction de l'Assurance Qualité et des Normes ;
- la Direction des Évaluations, Certifications et Accréditation.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction de l'Assurance Qualité et des Normes est chargée :

- de définir et de mettre en œuvre la politique d'assurance qualité des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- de définir les règles et les principes d'élaboration :
 - des programmes d'enseignement,
 - de création et d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
 - des programmes d'enseignement et de recherche, des filières et cycles de formation ;
- de produire les référentiels d'évaluation et de certification des institutions d'enseignement supérieur, des programmes d'enseignement et de recherche, des filières et cycles de formation.

La Direction de l'Assurance Qualité et des Normes est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. La Direction de l'Assurance Qualité et des Normes comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Assurance Qualité;
- la Sous-direction des Normes.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : La Direction des Évaluations, Certifications et Accréditation est chargée :

- de définir des critères d'évaluation des enseignants, des enseignements et des institutions de formation et de recherche ;
- d'élaborer les indicateurs de performance des institutions universitaires et de comparabilité des systèmes universitaires ;
- d'analyser les rapports d'évaluation des institutions d'enseignement supérieur et de recherche rédigés par des organismes accréditeurs spécialisés ;
- d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur ;
- de préparer et d'accompagner les établissements d'enseignement supérieur et de recherche à la certification et à l'accréditation.

La Direction des Évaluations, des Certifications et des Accréditations est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. La Direction des Évaluations, des Certifications et Accréditation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Évaluations ;
- la Sous-direction des Certifications et Accréditation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2014-839 du 17 décembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 25 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 juillet 2016

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



[Signature]

Alassane OUATTARA

Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet